

Département des Pyrénées-Orientales  
Conseil départemental

**Enquête publique**  
**relative à la proposition de mise en œuvre**  
**d'une opération d'aménagement foncier agricole,**  
**forestier et environnemental**  
**sur le territoire de la commune de Trouillas**

# Rapport d'enquête

Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur

23 mars 2024

# SOMMAIRE

## 1. Présentation du projet

- 1.1. Le contexte et l'historique du projet
- 1.2. Les objectifs du projet
- 1.3. La consistance du projet
- 1.4. Le portage du projet
- 1.5. Le cadre juridique du projet

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1. Déclenchement et préparation de l'enquête
- 2.2. Composition du dossier
- 2.3. Durée et lieu de l'enquête
- 2.4. Publicité et information du public
  - 2.4.1. Publicité
  - 2.4.2. Information personnalisée des propriétaires
  - 2.4.3. Permanences du commissaire enquêteur
- 2.5. Observations du public recueillies
- 2.6. Clôture de l'enquête et dialogue conclusif avec le département et la commune

## 3. Synthèse et analyse des observations du public

- 3.1. Avis sur le projet
  - 3.1.1. Avis sur le projet et l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier, et sur le mode d'aménagement proposé (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental)
  - 3.1.2. Avis sur chacune des composantes du projet
    - 3.1.2.1. Avis sur le périmètre proposé, et demandes de modification
    - 3.1.2.2. Avis sur les prescriptions environnementales proposées
    - 3.1.2.3. Avis sur la liste proposée des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation
    - 3.1.2.4. Avis sur le mode d'évaluation proposé (évaluation en valeur vénale)
- 3.2. Intentions et observations des propriétaires sur leurs parcelles
  - 3.2.1. Intention de statu quo
  - 3.2.2. Intention de vente
  - 3.2.3. Intention d'échange
  - 3.2.4. Intention d'acquisition
  - 3.2.5. Intention indéterminée

## 4. Mon analyse personnelle de l'opération projetée

- 4.1. Avantages ou opportunités
- 4.2. Inconvénients ou risques

## ANNEXES

1. ANNEXE 1 AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS
2. ANNEXE 2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
3. ANNEXE 3 MEMOIRE EN REPONSE DU DEPARTEMENT
4. ANNEXE 4 COURRIER D'INFORMATION DES PROPRIETAIRES
5. ANNEXE 5 CERTIFICAT D'AFFICHAGE
6. ANNEXE 6 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

# 1. Présentation du projet

L'enquête concerne un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées dans les espaces agricoles ou naturels de la commune de Trouillas.

## 1.1. Le contexte et l'historique du projet

Ce projet de restructuration foncière initié sur la commune de Trouillas a pour origine la création d'une liaison routière entre les RD612 et RD37 visant à réduire la circulation dans le centre ancien de la commune.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique de ce projet routier, en date du 04/11/2015, prévoyait que, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de l'Expropriation, le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'opération, serait tenu de rémédier aux dommages causés par la construction de la voie aux exploitations agricoles. Faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F) du 21/07/2017, le département a décidé, par délibération du 20/11/2017, d'instituer une commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F) pour la commune de Trouillas afin qu'elle se prononce sur l'opportunité d'engager une procédure de restructuration foncière à l'échelle du périmètre perturbé par la réalisation de la liaison routière, à travers le lancement d'une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental. Un « périmètre perturbé » d'environ 200 ha susceptible d'être impacté par le projet routier a été identifié.

La commission communale d'aménagement foncier de Trouillas réunie le 16 octobre 2019 s'est prononcée favorablement sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier, mais a émis le souhait d'un élargissement du projet à l'échelle de l'ensemble des espaces ruraux de la commune dans un objectif de cohérence de l'aménagement prévu et d'une extension à l'ensemble du territoire communal de l'amélioration de la structure foncière des exploitations et du réseau viaire.

Cette proposition a été validée par le Conseil Municipal de Trouillas avant d'être soumise au conseil départemental qui a décidé de lui donner une suite favorable.

Le département a donc diligenté une étude d'aménagement à l'échelle d'un projet de périmètre global de près de 1 611 ha.

Sur ce périmètre, on compte 51 exploitations agricoles pour plus de 1 000 ha de surface agricole utile, et 421 propriétaires pour 2 680 parcelles.

Cette étude, éclairée par les éléments portés à connaissance par le préfet (dispositions législatives et réglementaires pertinentes, servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, informations relatives aux risques naturels, études techniques dont dispose l'Etat), a été réalisée entre avril 2021 et novembre 2022. Elle a porté sur les volets agricole, environnemental et foncier, et a comporté une enquête auprès des propriétaires et auprès des exploitants agricoles sur leurs intentions au regard d'un projet de restructuration foncière.

Au regard de l'étude d'aménagement, la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas a arrêté le 8 février 2023 sa proposition d'aménagement foncier et a demandé au département de la soumettre à enquête publique.

Le département s'est prononcé favorablement le 29 juin 2023 sur la proposition d'aménagement foncier de la commission communale, et a décidé de la soumettre à enquête publique.

## 1.2. Les objectifs du projet

Les objectifs du projet sont ceux définis par le code rural :

*« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 » (article L121-1), à savoir :*

- *« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.  
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale » (article L111-1).*
- *« Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :*
  - 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;*
  - 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;*
  - 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;*
  - 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;*
  - 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;*
  - 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;*
  - 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;*
  - 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;*
  - 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;*
  - 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;*
  - 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels » (article L111-2).*

### 1.3. La consistance du projet

La consistance du projet est celle définie par le code rural :

*« L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en oeuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement »* (article L123-1).

Il faut cependant noter que ce n'est que dans une phase ultérieure que le projet sera précisé, au travers d'un nouveau parcellaire et d'un programme de travaux connexes, qui d'ailleurs feront l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Au stade actuel en revanche, la proposition d'aménagement foncier de la commission communale, validée et soumise à enquête publique par le département, ne porte que sur le cadre de l'opération, à savoir

- le mode d'aménagement foncier que la commission communale juge opportun d'appliquer.  
Parmi les modes d'aménagement foncier prévus par le code rural, la commission communale avait le choix entre l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35, et les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13. Elle a retenu **l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental** pour son caractère plus ambitieux (opération ordonnée par le département) que de simples échanges amiables.
- le mode d'évaluation des apports et attributions parcellaires.  
Parmi les modes d'évaluation prévus par le code rural, la commission communale avait le choix entre l'évaluation en valeur de productivité réelle, prévue à défaut par l'article L. 123-4, et **l'évaluation en valeur vénale**, prévue au L123-4-1 par dérogation. Elle a retenu l'évaluation en valeur vénale, pour son caractère plus simple et adapté aux cultures pérennes de vignes et vergers.
- le périmètre de l'opération.  
La commission communale
  - a décidé de renoncer à l'opération d'aménagement foncier initialement prévue en lien avec la création de liaison routière entre la RD 37 et la RD 612, considérant que le rétablissement des dessertes étant déjà prévu par le maître d'ouvrage de la voirie, la procédure pouvait ainsi être simplifiée ;
  - s'est prononcée favorablement sur le choix d'**un périmètre d'aménagement unique**, permettant une restructuration de l'ensemble des espaces agricoles et naturels de la commune de Trouillas, d'une surface d'environ 1 496 ha.
- **les prescriptions environnementales** que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, **et une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération.**  
Ces prescriptions et cette liste font l'objet d'un document spécifique qui figure au dossier d'enquête ; elles visent à assurer la préservation
  1. des éléments boisés linéaires

2. des boisements
3. des milieux herbacés et de transition
4. des cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)
5. des talus et érosion
6. des arbres remarquables et du patrimoine vernaculaire.

Pour chacun de ces objectifs de préservation, la proposition de la commission communale prévoit une hiérarchisation des degrés de protection, fondée elle-même sur une hiérarchisation des enjeux écologiques, le tout à partir d'une cartographie des éléments ciblés.

L'ensemble est présenté de manière détaillée par les différents documents du dossier d'enquête.

#### **1.4. Le portage du projet**

Le maître d'ouvrage du projet est le département des Pyrénées Orientales.

#### **1.5. Le cadre juridique du projet**

Ce projet est régi par le titre II « Aménagement foncier et rural » du Livre Premier « Aménagement et équipement de l'espace rural » des parties législative (articles L121-1 à L123-35) et réglementaire (articles R121-1 à R128-5) du Code rural et de la pêche maritime.

L'article L121-14, en particulier, prévoit que le conseil départemental « soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement », dont l'article R121-21 en précise les conditions.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Déclenchement et préparation de l'enquête

J'ai été désigné comme commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Montpellier le 2 novembre 2023, jointe en annexe 6. Après ma désignation et avant le lancement de l'enquête, j'ai rencontré le 28 novembre 2023 M. Cedric Costa, chef du service Foncier rural, Agriculture et Agroalimentaire à la Direction des Territoires et des mobilités du conseil départemental, et Mme Vanessa Fauchier, chargée de mission aménagement foncier au sein de ce service, qui m'ont communiqué les éléments principaux du dossier (étude d'aménagement, plan périmétral, note de présentation) et donné les informations utiles, et avec qui nous nous sommes mis d'accord sur le calendrier de l'enquête et des permanences.

A leur initiative, une réunion préparatoire avec la mairie de Trouillas (le maire, le premier adjoint et la secrétaire générale) le 9 janvier en mairie a permis de préciser d'un commun accord les modalités logistiques de l'enquête (conditions, horaires et lieu d'accès du public au dossier et aux permanences, mise à disposition d'un poste d'accès au dossier en ligne et au registre numérisé, lieux d'affichage de l'avis d'enquête).

Un parcours sur le terrain ce même jour a permis de visualiser la diversité des secteurs du site.

L'enquête a été ouverte par arrêté de la présidente du conseil départemental en date du 9 janvier 2024.

### 2.2. Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à disposition du public est composé des éléments suivants :

- Une note de présentation
- La proposition d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental arrêtée le 8 février 2023 par la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas
- Le plan du périmètre d'aménagement proposé par la commission
- Les éléments d'étude qui ont conduit à cette proposition
  - L'étude d'aménagement, en trois volets (foncier, agricole, environnemental)
  - Le porter à connaissance de l'Etat (juin 2023)
- Les pièces administratives
  - Courrier en date du 7 mars 2023 du président de la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas soumettant au département la proposition d'aménagement
  - Délibération du conseil départemental du 29 juin 2023 approuvant la proposition d'aménagement foncier de la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas et portant sa mise à l'enquête publique

- Arrêté de la présidente du département du 9 janvier 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles numérotés (26 pages) est joint au dossier.

**La composition du dossier est cohérente, et conforme aux articles R121-21 du Code rural et R123-8 du Code de l'environnement.**

### 2.3. Durée et lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Trouillas.

L'enquête a été ouverte le 5 février. Elle a duré un mois et a été close le 5 mars.

Le dossier (y compris un accès numérique) y a été tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

L'enquête a été ouverte en outre en ligne, avec un registre dématérialisé pour la consultation et le recueil des observations, sur le site internet [www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-ccaf-trouillas](http://www.registre-numerique.fr/amenagement-foncier-ccaf-trouillas), le lien vers ce site étant en outre donné sur les sites du département ([www.ledepartement66.fr](http://www.ledepartement66.fr)) et de la commune (<http://www.trouillas.fr/>).

Il faut noter la qualité de cette mise en ligne (dossier complet, présentation claire et pédagogique, grande simplicité d'utilisation, convivialité).

**La durée et le lieu de l'enquête sont conformes. L'ouverture de l'enquête en ligne a ajouté aux facilités offertes au public pour son information et ses observations.**

### 2.4. Publicité et information du public

#### 2.4.1. Publicité

L'information légale a été effectuée, et cela dans les délais (plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci) :

- Publication de l'avis d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (L'Indépendant et L'Agri) les 16 et 18 janvier 2024, puis les 6 et 8 février
- Publication de l'avis d'enquête sur les sites web de l'enquête et de la mairie
- Affichage sous un format conforme de l'avis d'enquête, en mairie, mais aussi sur les principaux sites d'entrées routières de la commune et du village et de fréquentation agricole (cave, balance) choisis par accord entre la commune et le département. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par le maire (annexe 5).

**La publicité de l'enquête a été menée conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.**

#### 2.4.2. Information personnalisée des propriétaires

Un courrier a été adressé le 15 janvier 2024 par le département à chaque propriétaire (509 courriers) pour l'informer de l'ouverture et des modalités de l'enquête (annexe 4 du présent rapport).

93 % de ces courriers ont été reçus, seulement 35 courriers ont été infructueux.

Cette information personnalisée a eu un effet important.

**L'information personnalisée des propriétaires a été effectuée conformément à l'article R121-21 du Code rural, et a eu un effet important.**

#### 2.4.3. Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public, dans un espace dédié en mairie de Trouillas,

- Le lundi 5 février de 8h à 12h, aussitôt après l'ouverture de l'enquête
- Le mercredi 14 février de 14h à 17h
- Le lundi 26 février de 14 à 17h
- Le mardi 5 mars de 14h à 17h, juste avant la clôture de l'enquête.

J'ai bénéficié lors de ces permanences de bonnes conditions offertes par la mairie de Trouillas, et de l'assistance de M. Francis Palas, du cabinet de géomètre Valoris qui a effectué l'étude foncière.

J'y ai reçu 39 personnes ou groupe de personnes.

**Les permanences de réception du public par le commissaire-enquêteur ont été organisées dans de bonnes conditions.**

### 2.5. Observations du public recueillies

55 observations ont été recueillies.

**La synthèse et l'analyse portent sur 51 observations**, compte tenu

- de 2 observations considérées comme doublons<sup>1</sup>.
- de 2 observation de propriétaires signalant qu'après avoir vendu leur propriété, ils n'ont plus de parcelle dans le périmètre<sup>2</sup>.

Répartition des observations analysées selon le support utilisé :

- 39 (76 %) par voie orale lors des permanences du commissaire-enquêteur
- 7 (14 %) par le registre numérique
- 3 (6 %) par courrier papier
- 2 (4 %) par courrier électronique
- 0 (0 %) par inscription au registre papier.

**La synthèse et l'analyse de ces observations sont développées au chapitre 3.**

<sup>1</sup> Observation n° 48 sur registre numérique doublée d'une observation n° 47 par e-mail ; observation orale n° 12 doublée d'une observation n°27 sur registre papier

<sup>2</sup> Observations n° 3 et 55

## 2.6. Clôture de l'enquête et dialogue conclusif avec le département et la commune

J'ai clos et signé les registres à l'expiration de l'enquête le 5 mars 2024 à 17h en mairie de Trouillas.

J'ai remis au département par courrier électronique à Mme Fauchier le 7 mars le procès-verbal de synthèse de l'enquête (annexe 2).

J'ai eu un entretien à ce sujet le 12 mars en mairie de Trouillas avec le département (M. Costa et Mme Fauchier) et la commune (le maire). A cette occasion, j'ai remis le dossier d'enquête au département.

Le département m'a remis son mémoire en réponse le 14 mars (annexe 3).

**L'enquête a été clôturée conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.**

**Sur l'ensemble de l'enquête, j'ai rencontré une coopération efficace et transparente de la part du département et de la commune.**

### 3. Synthèse et analyse des observations du public

Seulement 6 avis ont été exprimés sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

La totalité des observations recueillies sont en effet celles de propriétaires ou de leurs représentants, et la quasi-totalité ne portent que sur leurs intentions relatives à leurs propres parcelles (ce qui sera l'objet de la phase suivante éventuelle, soumise à une nouvelle enquête publique), sans formuler d'avis sur le projet (ce qui était l'objet de la présente enquête).

Un tableau de l'ensemble de ces observations est joint en annexe 1.

Pour chaque thématique, je présente ci-après,

- d'abord une synthèse des observations concernées,
- puis le cas échéant en italiques mon analyse,
- puis le cas échéant, en encadré les questions que j'ai posées au département et les réponses que celui-ci a apportées.

#### 3.1. Avis sur le projet

Seulement 6 avis ont été exprimés sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

##### 3.1.1. Avis sur le projet et l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier, et sur le mode d'aménagement proposé (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental)

Cinq observations seulement portent un avis sur le principe d'engager une opération d'aménagement foncier et sur le mode proposé pour cet aménagement (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental).

Trois avis sont favorables :

- « Je veux vendre ma parcelle ... située sur le périmètre de l'aménagement foncier ... Je suis donc d'accord avec votre proposition » (observation n° 29)
- Avis favorable sur le projet ; ne se prononce pas pour l'instant sur ses intentions sur ses parcelles (observation 38)
- Favorable à une opération d'aménagement foncier pour un remembrement parcellaire (observation 51)

Deux avis sont réservés sans être ni favorables ni défavorables :

- S'interrogent sur la menace de pénurie d'eau qui pèse sur l'avenir agricole et donc sur l'intérêt d'un remembrement (observation n° 23)
- « Pas de souhait d'établissement d'un nouveau plan parcellaire » (observation n° 30)

Par ailleurs, une observation comprend des questions ou suggestions (observation 49) :

- Suggère que l'aménagement foncier permette une rationalisation des chemins (tracé et statut) ;

- *La reprise du tracé et/ou du classement des voies est bien un des objectifs de l'aménagement foncier, et a donc bien vocation à être étudiée dans la phase suivante si elle a lieu.*
- Demande s'il est prévu dans cette procédure ou à la suite de cette procédure de réévaluer les risques de mouvements de terrains de la commune ;
  - *La question relève d'une procédure spécifique qui n'a pas de lien avec celle d'aménagement foncier ; en l'occurrence, les zones de risque sont définies par l'Etat et doivent être prises en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme.*

J'ai sollicité une réponse du département pour complément d'information sur ce point ; voir celle-ci dans le mémoire en réponse du département, annexe 3, pages 32 et 33, qui confirme cette analyse, et précise en outre que le projet a vocation à définir des mesures pour parer aux risques d'inondation (maintenir le champ d'expansion des crues, les zones humides et le bon écoulement des eaux dans les rivières) et d'érosion (maintenir les talus, notamment en zone de piémont, et maintenir une couverture végétale du sol).

### 3.1.2. Avis sur chacune des composantes du projet

#### 3.1.2.1. Avis sur le périmètre proposé, et demandes de modification

Aucun avis n'a été exprimé sur le périmètre proposé, et aucune demande de modification du périmètre (en particulier par demande de retrait ou inversement d'adjonction de parcelles) n'a été formulée.

A noter cependant (voir § 3.2 Intentions et observations des propriétaires sur leurs parcelles) que

- 45 % des propriétaires ayant participé à l'enquête indiquent leur intention de conserver leurs parcelles et de ni les vendre ni les échanger
  - *Cette proportion de propriétaires affichant une intention de ne pas participer à l'opération par un échange ou une vente de leurs parcelles, inférieure à la moitié, est modérée<sup>3</sup>, et ne menace pas l'opération d'inutilité.*
- 2 des propriétaires ayant participé à l'enquête indiquent qu'ils souhaitent que leurs parcelles deviennent constructibles
  - *L'attente pour certains d'une mise en constructibilité de leurs parcelles proches de l'urbanisation existante est compréhensible, mais cette espérance de valorisation individuelle ne constitue pas un argument suffisant en soi pour être opposable à l'intérêt général d'une consolidation du parcellaire agricole de la commune qui fonde le projet. Cette question relève de l'urbanisme.*
- 1 propriétaire a signalé une erreur de caractérisation de l'état de sa parcelle (déclarée en friche alors qu'elle est cultivée) et regrette de n'avoir pas été informé (observation 12)

<sup>3</sup> Pour exemples, cette proportion était de 27 % à Estagel, Latour-de-France et Montner, d'un tiers à Canohès, et de 59 % à La Roque des Albères.

- *Il conviendra de prendre en compte cette information dans la phase suivante si elle a lieu ; au demeurant, il n'est pas illogique que le volet agricole de l'étude d'aménagement réalisé en 2021 ait identifié cette parcelle comme friche, et que celle-ci ait été donnée à cultiver ensuite en 2022.*

*Quant au déficit d'information, il reste relatif ; certes il est possible qu'un propriétaire ait pu ne pas être atteint par les démarches d'information menées dans le cadre de l'étude d'aménagement, mais le courrier individuel adressé à tous les propriétaires avant l'ouverture de l'enquête semble avoir porté ses fruits.*

### **3.1.2.2. Avis sur les prescriptions environnementales proposées**

- Un avis a été exprimé sur les prescriptions environnementales proposées, le représentant des propriétaires concernés demandant de justifier (source et méthodologie) le choix des arbres isolés et des arbres remarquables à protéger, et contestant ce choix sur leurs parcelles (observation 49).

J'ai sollicité une réponse du département sur ce point ; voir celle-ci dans le mémoire en réponse du département, annexe 3, pages 33 et 34.

En résumé, les arbres ont été sélectionnés par la commission communale d'aménagement foncier sur proposition du bureau d'études spécialisé en écologie chargé du volet environnemental de l'étude d'aménagement, au vu de leur enjeu paysager (élément ponctuant la plaine ouverte) et biologique (en tant qu'habitats d'espèce d'insectes, d'oiseaux ou de chiroptères, et en tant que maillons des continuités écologiques), sur la base, primo d'une étude de la bibliographie naturaliste existante et de l'exploitation de la base de donnée territoriale de la DREAL Occitanie, secundo d'une analyse du site par photo-interprétation, tertio d'une vérification de terrain systématique (inventaires et prospections in situ réalisés entre 2020 et 2022).

⇒ *La réponse du département est convaincante quant aux principes et méthodes utilisés pour le classement des arbres. Il serait utile toutefois qu'il justifie l'application de ces principes et méthodes au cas particulier évoqué (secteurs du Mas d'En Conte et de Los Clares) pour permettre à la commission communale d'aménagement foncier de confirmer ou amender son choix.*

### **3.1.2.3. Avis sur la liste proposée des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation**

Aucun avis n'a été exprimé sur la liste proposée des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation.

### **3.1.2.4. Avis sur le mode d'évaluation proposé (évaluation en valeur vénale)**

Aucun avis n'a été exprimé sur le mode d'évaluation proposé (évaluation en valeur vénale).

*Aucun avis n'exprimant une opposition au projet d'aménagement foncier proposé, ni à chacun de ses éléments (mode d'aménagement, périmètre, prescriptions environnementales, liste des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation, mode d'évaluation des parcelles en valeur vénale), hormis une contestation unique et ponctuelle relative aux prescriptions environnementales, j'en conclus*

- 1. que les observations du public ne remettent pas en cause l'intérêt du projet tel qu'il a été présenté et argumenté au dossier,*
- 2. qu'il serait utile que la commission communale d'aménagement foncier se prononce sur le classement d'arbres isolés ou remarquables sur les secteurs du Mas d'En Conte et de Los Clares.*

## 3.2. Intentions et observations des propriétaires sur leurs parcelles

Sur les 51 observations recueillies, 51 soit 100 % sont celles de propriétaires ou de leurs représentants exprimant leurs intentions sur leurs propres parcelles.

12 % des propriétaires du périmètre (51 sur 421) se sont ainsi exprimés. *Cette participation des propriétaires est modeste mais non négligeable*<sup>4</sup>.

Ces observations d'intérêt particulier ne répondent pas à l'objet de l'enquête, mais sont quand-même analysées et synthétisées ici car, d'une part elles permettent une évaluation du potentiel d'adhésion future, et d'autre part elles portent des informations qui peuvent être utiles dans la conduite de la phase suivante si celle-ci a lieu.

### 3.2.1. Intention de statu quo

23 propriétaires soit 45 % ont indiqué souhaiter conserver leur(s) parcelle(s), ne souhaitant donc ni les échanger ni les céder.

### 3.2.2. Intention de vente

11 propriétaires (21 %) ont indiqué être prêts à vendre tout ou partie de leurs parcelles.

### 3.2.3. Intention d'échange

7 propriétaires (14 %) ont indiqué être prêts à échanger ou vendre tout ou partie de leurs parcelles.

### 3.2.4. Intention d'acquisition

4 propriétaires (8 %) ont indiqué être intéressés à acquérir ou échanger d'autres parcelles.

### 3.2.5. Intention indéterminée

6 propriétaires (12 %) n'ont pas indiqué d'intention particulière sur leurs parcelles pour l'instant.

*L'opportunité de l'opération proposée est confortée par l'honorable proportion des propriétaires s'étant exprimés qui se disent disposés à des échanges, ventes ou achats dans le cadre de l'opération proposée (43 %, dont 14 % disposés à des échanges)*<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Pour exemples : 25 % à Canohès (78 observations pour 315 comptes de propriété), 13 % à Estagel, Latour-de-France et Montner (186 observations pour 1 425 propriétaires), et 10,5 % à La Roque des Albères (96 observations pour 910 propriétaires).

<sup>5</sup> Pour exemples : 41 % (dont 10 %) à La Roque des Albères, 29 % (dont 8 %) à Estagel, Latour-de-France et Montner, et entre le tiers et la moitié à Canohès.

## 4. Mon analyse personnelle de l'opération projetée

Au-delà des observations du public, qui ne remettent pas en cause l'intérêt du projet tel qu'il a été présenté et argumenté au dossier, je fais l'analyse suivante du projet en termes de bilan avantages/inconvénients :

### 4.1. Avantages ou opportunités

- Comme l'expose le dossier d'enquête, l'aménagement foncier projeté, par vocation, facilitera et accélèrera un remembrement parcellaire et une rationalisation de la voirie, au profit des exploitations agricoles et des propriétaires de la commune.

### 4.2. Inconvénients ou risques

- La forte exposition aux effets du changement climatique de l'activité arboricole et viticole de la région se vérifie et s'amplifie d'année en année ; cela peut limiter l'intérêt pour l'aménagement foncier, ... sans diminuer le coût élevé de ce type de procédure.

⇒ *La lucidité ne doit pas amener au renoncement ; les différents entretiens menés montrent d'ailleurs qu'au contraire, la recherche d'adaptation au changement est une des motivations des initiatives individuelles de rationalisation foncière déjà à l'œuvre.*

- La rationalisation du parcellaire pourrait faire peser un risque de simplification du paysage, comme cela a été constaté pour de nombreux remembrements des « trente glorieuses », avec des pertes consécutives considérables, en termes de biodiversité, d'écoulement des eaux et d'érosion, et plus généralement de résilience du milieu. Le code rural impose donc désormais que des mesures adaptées de protection de l'environnement soient bien identifiées en amont dans un document spécifique au dossier d'enquête, puis formalisées par arrêté préfectoral si l'opération est ordonnée.

⇒ *Dans le cas du présent projet, les mesures proposées ciblent de manière pertinente la préservation des éléments boisés linéaires, des boisements, des milieux herbacés et de transition, des cours d'eau, canaux et zones humides, des talus, ainsi que des arbres isolés ou remarquables et du patrimoine vernaculaire ; pour chacun de ces objectifs de préservation, le projet prévoit un encadrement adapté, avec une hiérarchisation des degrés de protection (de l'interdiction aux mesures compensatoires), fondée elle-même sur une hiérarchisation des enjeux écologiques, le tout à partir d'une cartographie des éléments ciblés.*

*Toutefois, pour la destruction d'éléments boisés linéaires et de boisements à enjeu modéré, les mesures compensatoires, qualitativement bien cernées, ne gagneraient-elles pas à être cadrées quantitativement (par exemple par une proportion de nouvelle plantation par rapport au linéaire ou à la surface détruits) ?*

J'ai sollicité une réponse du département sur ce point ; voir celle-ci dans le mémoire en réponse du département, annexe 3, pages 34 et 35.

En résumé, le département

1° rappelle que ces propositions de prescriptions environnementales sont fondées sur une approche environnementale approfondie (volet environnemental de l'étude d'aménagement réalisé par un bureau d'études spécialisé ; approbation par la commission communale d'aménagement foncier en la présence de deux membres issus du collège des personnes qualifiées en matière de faune, fore, de protection de la nature et des paysages)

2° rappelle que les prescriptions environnementales proposées fixent un cadre général pour les haies (quelque soit leur niveau d'enjeu) qui permettra de réguler les prises de décision individualisées :

« L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. Un principe de non destruction est posé; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement »

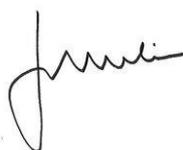
3° rappelle que concernant les haies et boisements à enjeu modéré, il est prévu que leur destruction est à éviter et ne pourra être possible que sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation des espaces concernés

4° prend acte toutefois de la suggestion du commissaire-enquêteur de préciser un encadrement quantitatif des mesures de compensation de destruction de haies ou de boisement à enjeu modéré, cette suggestion pouvant être soumise à la commission communale d'aménagement foncier

5° rappelle qu'in fine c'est un arrêté préfectoral qui aura à fixer les prescriptions.

⇒ *Le projet de prescription prévoit une « justification argumentée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés ». J'attire l'attention de la commission communale d'aménagement foncier sur l'équilibre à construire entre cette justification agricole de la destruction de haies ou de boisement à enjeu modéré, et l'intérêt environnemental d'un encadrement quantitatif des mesures de compensation.*

Le 23 mars 2024



Jacques Merlin, commissaire enquêteur

# ANNEXES

1. ANNEXE 1 AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS
2. ANNEXE 2 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
3. ANNEXE 3 MEMOIRE EN REPONSE DU DEPARTEMENT
4. ANNEXE 4 COURRIER D'INFORMATION DES PROPRIETAIRES
5. ANNEXE 5 CERTIFICAT D'AFFICHAGE
6. ANNEXE 6 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

# ANNEXE 1

## AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS

N°	Support	Nom	Prénom	Date	Objet	Contribution
1	E-mail	JEAN-CLAUDE GUILLAUME, SYLVIE RUIZ ET MICHELE PALOMERAS		06/02/24	Compte 14 400	Enquête publique aménagement foncier rural CCAF de Trouillas.V.REF: PTM/SFRAA/V FAUCHIERBonjour,suite à votre courrier référencé du 15 janvier 2024 concernant l'aménagement foncier rural sur Trouillas, nous avons reçu ce courrier en notre qualité de propriétaire de la parcelle section C 1866 La Garrigue d'une superficie de 98 ca.Cette parcelle semble avoir été "oubliée" lors de la vente de notre propriété d'amandiers à la Sté de Patrick Roger chocolatier à Sceaux en 2014.Nous vous informons dès lors que nous ne sommes pas intéressés pour conserver cette petite parcelle et sommes disposés à la céder à toute personne intéressée (mitoyen?).Dans l'attente de votre retour et restant à votre disposition.Bien cordialementJean Claude GUILLAUME, Sylvie RUIZ née GUILLAUME et Michelle PALOMERAS née GUILLAUMEContact tel: 06 15 59 15 62
2	Orale	MESNIL		05/02/24	Compte 18 800	M. Mesnil représente ses deux fils, propriétaires de la parcelle B 1 605.Ils souhaitent conserver cette parcelle plantée de 240 amandiers, ils ne sont pas intéressés par un échange ni une vente.Ils seraient en revanche intéressés à acheter deux parcelles limitrophes si l'opération offrait un prix de référence correct.
4	Orale	FOURNIER	Robert	05/02/24	Compte 12 400	M. Fournier est accompagné de sa fille Mme Noro.Il est propriétaire de 4 parcelles non attenantes A 185, 220, 377 et 512.Il est intéressé à vendre, notamment une parcelle, voire à défaut à échanger.
5	Orale	GOINAUD		05/02/24	Comptes 4 320 et 13 730	M. Goinaud est propriétaire de 2 parcelles boisées attenantes acquises récemment (C 831 et 833).Simple recherche d'information, pas de souhait d'échange ni de vente ni d'achat
6	Orale	VIDAL	Nicolas	05/02/24	Compte 12 280	Pas de souhait d'échange ni de cession sur ces 3 parcelles attenantes B 1 084 à 1 086, aujourd'hui en friche, mais avec un projet de replantation ultérieure en vigne.
7	Orale	CARON	Anne	05/02/24	Comptes 7 600 et 18 880	Pas de souhait d'échange ni de cession sur ces 4 parcelles attenantes A 1058, 1059, 1060 et 1061 utilisées en élevage équin.
8	Orale	HESFORD	Rachel Et Jonathan	05/02/24	Comptes 14 660 et 680	Propriétaires exploitants vigneron sur 7,5 ha sur Trouillas et Llupia. Concernés pour les parcelles A 57, 82, 488, 169, 204, 322, 323 et 324.Intéressés à des échanges pour un projet vers moins de surface mais plus grande qualité.
9	Orale	MASSOTTE	Marie-Madeleine Et Paul	05/02/24	Comptes 18 340 et 18 360	Pas de souhait d'échange ni de cession pour deux parcelles attenantes 1 519 et 1 520 en terrain d'agrément planté de fruitiers ; ouverts toutefois à donner en location.
10	Orale	TRIADU	José	14/02/24	Comptes 25 720 et 25 920	Recherche d'information et intention de vente sur ces parcelles B 1 325 et C 586 et 2 101.
11	Orale	LAROQUE ET LABRO		14/02/24	Comptes 16 020 et 23 370	Mme Labro, M. Georges Laroque et une troisième personne, représentant aussi M. Guilhem Roser, pour une douzaine de parcelles en exploitation. Souhaitent acquérir des parcelles enclavées par échange ou achat.

12	Orale	PIERRE PARRAT ET XAVIER MARIA		14/02/24	Compte 20 940	Souhaitent conserver la parcelle A 753, qui est exploitée et ne nécessite pas de regroupement du fait de sa grande surface supérieure à 5 ha. Regrettent que cette parcelle soit déclarée dans l'étude comme une friche, alors qu'elle est exploitée en culture de céréales par commodat depuis avril 2022. Ils souhaitent poursuivre cette formule. Regrettent de n'avoir jamais été informés avant l'enquête publique et dans le cadre de cette étude. Ont inscrit leur observation au registre papier.
13	Orale	LECLERC	Alexandre	14/02/24	Compte 16 300	Souhaite conserver ses 5 parcelles A 109 et 586 à 589, qu'il n'exploite plus mais qu'il souhaite pouvoir mettre à disposition de sa fille pour un projet agricole.
14	Orale	COUSSERAN-MAILLOL	Eva	14/02/24	Compte 17 440	Souhaite conserver la totalité de ses parcelles (B 1 302, 1 313, 1 314, 1 318, 1 319, 1 324, 1 348, 1 372, 1 441 ; C 46, 197, 202, 238, 296, 611, 2 132, 2 133). Il s'agit d'une ancienne exploitation de plus de 12 ha en pluriactivité, les vignes ont été arrachées en 2001. Attire l'attention en particulier sur l'appartenance à cette propriété de l'ancien chemin royal (sentier du mas Siné) et du puits attenant.
15	Orale	CAMPDORAS	Simone	14/02/24	Comptes 6 360 et 7 180	Mme Campdoras est accompagnée de son fils et de sa compagne. Elle souhaite conserver ses quelques parcelles (environ 1 ha en friche).
16	Orale	MME JAUME		14/02/24	Comptes 11 460 et 15 060	Mme Jaume est accompagnée de sa fille. Elles souhaitent conserver les parcelles concernées. Elles souhaitent que celles-ci soient constructibles du fait de leur situation en continuité de l'urbanisation existante.
17	Orale	CAMPS	Alphonse Et Marie-Thérèse	14/02/24	Comptes 7 220 et 7 260	M et Mme Camps représentent aussi leurs belle-fille et petite-fille Fanny Camps et Dominique Girbau pour le compte 7 260. Il s'agit d'un ensemble de parcelles représentant plus de 15 ha, pour une grande partie données en fermage. Plusieurs parcelles ont été vendues depuis l'étude. Leur souhait est de vendre voire échanger le plus de parcelles possible.
18	Orale	JENSE	Michèle	14/02/24	Compte 15 080	Une parcelle B 663 en friche que Mme Jense souhaite vendre.
19	Orale	PARAYRE	Paulette	14/02/24	Compte 21 960	Souhaite conserver ses deux parcelles attenantes A 405 et 406 plantées en muscat.
20	Orale	MME PIERRE ROGER		14/02/24	Compte 23 140	Souhaite vendre ses deux parcelles B 2 008 et 2 010 de vignes abandonnées.
21	Orale	SALVADOR		14/02/24	Comptes 23 930, 23 940 et 23 960	Recherche des informations. Représente son fils, Joël Salvador, propriétaire-exploitant, qui serait intéressé par un échange sur une parcelle, ainsi que son petit-fils Jean.
22	Orale	M ET MME GALLEGRO	Raphaël	14/02/24	Compte 12 780	Souhaitent conserver ces deux parcelles attenantes A 448 et 449 d'anciennes vignes reconverties en terrain de loisir.
23	Orale	M ET MME RAUBERT		14/02/24	Compte 7 520	Disposés à des échanges voire cessions sur certaines de leurs 16 parcelles dispersées en lots éclatés sur un total de plus de 7 ha. S'interrogent sur la menace de pénurie d'eau qui pèse sur l'avenir agricole et donc sur l'intérêt d'un remembrement.
24	Orale	MOLINS	René	14/02/24	Compte 19 140	Souhaite conserver ses deux parcelles attenantes C 48 et 49 sur près d'1 ha.
25	Orale	LLARC	Régine Et Marcel	14/02/24	Comptes 16 880 et 16 900	Anciens exploitants sur Trouillas et Ponteilla, souhaitent conserver leurs deux parcelles attenantes en vigne.
26	Orale	ANIORT	Karine	14/02/24	Compte 2 980	Souhaite conserver ces deux parcelles C 225 et 226 en indivision avec son frère.
28	Courrier	PARAIRE	Claude	07/02/24	Compte 20 700	Garde ses parcelles de syrah B 1 049 à 1 051, n'est pas intéressé par l'opération.
29	Courrier	CANALS	Anne-Marie	09/02/24	Compte 7 300 Parcelle B 1 157	Souhaite vendre sa parcelle d'ancienne vigne. Demande qu'on lui indique la marche à suivre pour la suite des opérations. D'accord sur le projet.
30	E-registre		Madeleine	24/02/24	Avis sur AFAFE	Pas de souhait d'établissement d'un nouveau plan parcellaire. Dans le cas contraire ou de mise en oeuvre d'un programme de travaux connexes, souhaite d'en être informé en amont. Par ailleurs, demande de modification du PLU afin que mes parcelles deviennent constructibles.
31	E-registre	SCHAFFNER	Gilbert Et Isabel	25/02/24	Compte 24 600	Parcelle A 318 pour une surface de 3890 m <sup>2</sup> . Nous souhaitons vendre cette parcelle.

32	Orale	BAREIL	Jean-Louis	26/02/24	Compte 3 580	Propriété d'un seul tenant sur laquelle réside la famille. Souhaite la conserver.
33	Orale	SIMON	Louis	26/02/24	Compte 25 140	Indique qu'une partie de ses parcelles a été vendue à M. Bolfa (C 494, 499, 500, 634, 731, 907, 908, 1 226). Ne se prononce pas pour l'instant sur son souhait pour les parcelles conservées.
34	Orale	BOLTE-BLAY-BES		26/02/24	Comptes 5 660 et 5 700	Mme Bolte-Blay, et Mme Bes née Bolte accompagnée de son mari M. Pierre Bes, souhaitent conserver leurs parcelles exploitées par leur neveu.
35	Orale	GAILLARD	Joseph	26/02/24	Compte 12 580	Propriété de 7 parcelles sur plus de 5 ha en 4 îlots. Intéressé à participer à des regroupements ; disposé à échanges ou ventes/achats.
36	Orale	DEDRY ET MERTENS	Vicky Et Bryan	26/02/24	Compte 18 780	Une parcelle B 1 526 en friche. Pas opposés à la vendre. Ne se prononcent pas pour l'instant.
37	Orale	BARNOLE	Gisèle	26/02/24	Compte 22 440	5 parcelles B 1 467 à 1 470 et 1 533, en vignes abandonnées sur deux îlots pour 1,4 ha. Projet d'arrachage des vignes. Ne se prononce pas pour l'instant sur ses intentions.
38	Orale	BATLLE	Jean-Claude	26/02/24	Comptes 4 040 et 4 060	Avis favorable sur le projet d'AFAGE. 8 parcelles pour 6,3 ha. Achats et ventes en projet. Ne se prononce pas pour l'instant sur ses intentions.
39	Orale	BONNECASE	Laurent	26/02/24	Compte 13 040	Parcelle unique A 240 à proximité du village, inondable. Ne se prononce pas pour l'instant sur ses intentions.
40	Orale	MONTALAT	Jacques	26/02/24	Compte 19 280	Souhaite conserver cette parcelle unique B 1 472 de 10 ares , en jardin, inondable, en bout de chemin.
41	Orale	SALVADOR	Henri	26/02/24	Compte 23 900	Envisage de vendre ses 4 ha de vigne.
42	E-mail	MICHEL TUZ		01/03/24	Compte 25 980	Bonjour, Nous souhaitons conserver les 2 parcelles du Poux de Negout B749 et B752 afin de poursuivre l'exploitation du vignoble "Le Cabanon" avec les autres co-propriétaires. Cordialement Françoise Tuz Michel Tuz
43	Courrier	FELIX	Christian	27/02/24	Compte 11 640	Refus d'échanger ou vendre la parcelle B 751 cultivée en vigne bio
44	E-registre	GERBRON	Claude	01/03/24	Compte 13 400	Nous désirons conserver cette parcelle telle que, car nous l'exploitons conjointement avec nos amis Felix (parcelle B 751) et Tuz (B 749 et B 752) et en faisons du vin. Meilleurs sentiments. Claude Gerbron (parcelle B 748)
45	E-registre	COSTE	Anne	04/03/24	Compte 9 060	Parcelle C252 pour une surface de 96ha . Nous sommes favorable à la vente de cette parcelle
46	E-registre		Zaimen	04/03/24	Compte 26 760	Propriétaire avec mes trois enfants de la parcelle section B n° plan 683 de 27,20 ares, sur la commune de Trouillas. Nos projets ont été compromis suite au décès brutal de mon époux, peu après l'acquisition de ce bien. Je ne suis pas opposée à une vente si un propriétaire est intéressé pour l'exploiter.
48	E-registre		Marie	04/03/24	Compte 17 220	La parcelle : B1160, figurant sur le tableau que vous m'avez envoyé, ne m'appartient plus. Je l'ai vendue en 2022. Je désire vendre les parcelles restantes : B 1233 - B 1331 et B 1941

49	E- registre	OMS	Bruno	04/03/24	Agricole et divers points	Monsieur le commissaire enquêteur, Je vous fais remonter plusieurs remarques concernant le dossier ainsi que quelques questions, au nom des exploitants d'une partie des serres photovoltaïques de la commune et des propriétaires fonciers associés :1)Les serres photovoltaïques, celles à l'ouest de la voie ferrée, sont cultivées annuellement selon une stratégie de production d'hiver avec, en complément, la culture d'un engrais vert estival (le sorgho). Ces cultures sont toutes en agriculture biologique et sont constatées par huissier, tous les ans. Le constat est transmis tous les ans aux services préfectoraux, et à la commune depuis l'an dernier.2)Est-il prévu dans cette procédure ou à la suite de cette procédure de réévaluer les risques mouvements de terrains de la commune ?3)Des chemins se trouvent parfois au milieu d'exploitations, les tracés du dossier devraient être négociables avec la commune pour une meilleure mise en valeur 4)Concernant les arbres isolés/remarquables figurant sur la carte à la page 33, comment les répertoriez-vous ? Quel est le document source pour cette classification ? Nous avons souligné les arbres suivants qui, selon nous, ne méritent pas un classement particulier :a.Secteur du Mas d'en Conte : les 2 arbres qui touchent le mas sont signalés alors qu'il s'agit d'arbres simples et plutôt en mauvais étatb.Secteur Los Clares : arbres parcelles C 1409, C 985 et C 531 5)Nous sommes acquéreurs, éventuellement via un échange
50	Orale	BOSCH	Hélène	05/03/24	Compte 6 020	Propriétaire avec ses enfants de 8 parcelles pour 2,2 ha en 2 îlots, non exploitées (anciennement abricotiers). Intention indéterminée, à réfléchir avec ses enfants.
51	Orale	DE FOUCHER	Cyrille	05/03/24	Comptes 1 000	Représente le groupe de Careil propriétaire de 12,5 ha. Par ailleurs, ses parents (compte 9 720) sont propriétaires de 8 ha environ.Favorable à une opération d'aménagement foncier pour un remembrement parcellaire.Souhaiterait acquérir par échange ou acquisition une parcelle enclavée dans sa propriété (C 661).
52	Orale	COSTE	Rose-Marie	05/03/24	Compte 9 000	Représente son fils Daniel, propriétaire de 3 parcelles représentant 1, 7 ha en 2 îlots, qui ne sont plus cultivées.Ne souhaite pas conserver ces parcelles, intention de vente, sans échange.
53	Orale	ALIÈS	Marc	05/03/24	Comptes 2 720, 2 780 et 2 800	Vignes exploitées sur près d'une trentaine d'ha, propriétés de lui-même et/ou de son fils.Souhait de céder une parcelle (A45), disposé à échange ou vente.
54	Orale	VALETTE	Clémentine	05/03/24	Compte 26 080	Souhait de statu quo sur cette parcelle A 311 en friche.
<b>Observations non comptabilisées dans les analyses</b>						
27	Registre papier	MARIA	Xavier	06/02/24		<i>Doublon de l'observation n° 12</i>
3	Orale	BLAY		05/02/24	Comptes 5 500 et 5 520	<i>M. Blay informe qu'il a vendu en 2021 à la SAFER les deux parcelles dont il était propriétaire, il n'est donc plus concerné.</i>
55	E-mail	PAYRE	Patrice	21/01/24	Compte 21 100	<i>Monsieur, J'ai reçu hier votre courrier du 15/01/2024, au sujet d'une enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la CCAF de Trouillas.Je suis au regret de vous dire que j'ai vendu la totalité de ma propriété sise à Trouillas en 1986 à Mr Bolfa. Je n'ai donc rien à voir avec cette enquête publique. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération. Mr Patrice Payré</i>

## **ANNEXE 2**

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**Département des Pyrénées-Orientales  
Conseil départemental**

**Enquête publique  
relative à la proposition de mise en œuvre  
d'une opération d'aménagement foncier agricole,  
forestier et environnemental  
sur le territoire de la commune de Trouillas**

# **Procès-verbal de synthèse**

**Jacques Merlin  
Commissaire-enquêteur**

**7 mars 2024**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aussi bien sur le plan de la conformité aux règles de procédure que sur celui de l'efficacité de l'information du public et de l'organisation.

55 observations ont été recueillies.

**L'analyse porte sur 51 observations**, compte tenu

- de 2 observations considérées comme doublons<sup>6</sup>.
- de 2 observation de propriétaires signalant qu'après avoir vendu leur propriété, ils n'ont plus de parcelle dans le périmètre<sup>7</sup>.

Répartition des observations selon le support utilisé :

- 39 (76 %) par voie orale lors des permanences du commissaire-enquêteur
- 7 (14 %) par le registre numérique
- 3 (6 %) par courrier papier
- 2 (4 %) par courrier électronique
- 0 (0 %) par inscription au registre papier.

Seulement 6 avis ont été exprimés sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

La totalité des observations recueillies sont en effet celles de propriétaires ou de leurs représentants, et la quasi-totalité ne portent que sur leurs intentions relatives à leurs propres parcelles (ce qui sera l'objet de la phase suivante éventuelle, soumise à une nouvelle enquête publique), sans formuler d'avis sur le projet (ce qui était l'objet de la présente enquête).

Un tableau de l'ensemble de ces observations est joint en annexe du présent procès-verbal de synthèse.

Pour chaque thématique, je présente ci-après,

- d'abord une synthèse des observations concernées,
- puis le cas échéant en italiques mon analyse,
- puis le cas échéant, en encadré les questions auxquelles il me semblerait utile que le département réponde.

---

<sup>6</sup> Observation n° 48 sur registre numérique doublée d'une observation n° 47 par e-mail ; observation orale n° 12 doublée d'une observation n°27 sur registre papier

<sup>7</sup> Observations n° 3 et 55

# 1. Avis sur le projet

Seulement 6 avis ont été exprimés sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

## 1.1. Avis sur le projet et l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier, et sur le mode d'aménagement proposé (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental)

Cinq observations seulement portent un avis sur le principe d'engager une opération d'aménagement foncier et sur le mode proposé pour cet aménagement (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental).

Trois avis sont favorables :

- « Je veux vendre ma parcelle ... située sur le périmètre de l'aménagement foncier ... Je suis donc d'accord avec votre proposition » (observation n° 29)
- Avis favorable sur le projet ; ne se prononce pas pour l'instant sur ses intentions sur ses parcelles (observation 38)
- Favorable à une opération d'aménagement foncier pour un remembrement parcellaire (observation 51)

Deux avis sont réservés sans être ni favorables ni défavorables :

- S'interrogent sur la menace de pénurie d'eau qui pèse sur l'avenir agricole et donc sur l'intérêt d'un remembrement (observation n° 23)
- « Pas de souhait d'établissement d'un nouveau plan parcellaire » (observation n° 30)

Par ailleurs, une observation comprend des questions ou suggestions (observation 49) :

- Suggère que l'aménagement foncier permette une rationalisation des chemins (tracé et statut) ;
- *La reprise du tracé et/ou du classement des voies est bien un des objectifs de l'aménagement foncier, et a donc bien vocation à être étudiée dans la phase suivante si elle a lieu.*
- Demande s'il est prévu dans cette procédure ou à la suite de cette procédure de réévaluer les risques de mouvements de terrains de la commune ;
- *La question relève d'une procédure spécifique qui n'a pas de lien avec celle d'aménagement foncier ; en l'occurrence, les zones de risque sont définies par l'Etat et doivent être prises en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme ;*

Je sollicite une réponse du département pour simple information sur ce point.

## 1.2. Avis sur chacune des composantes du projet

### 1.2.1. Avis sur le périmètre proposé, et demandes de modification

Aucun avis n'a été exprimé sur le périmètre proposé, et aucune demande de modification du périmètre (en particulier par demande de retrait de parcelles) n'a été formulée.

A noter cependant (voir § 2 Intentions et observations des propriétaires sur leurs parcelles) que

- 45 % des propriétaires ayant participé à l'enquête indiquent leur intention de conserver leurs parcelles et de ne pas les vendre ni les échanger
  - *Cette proportion de propriétaires affichant une intention de ne pas participer à l'opération par un échange ou une vente de leurs parcelles, inférieure à la moitié, est modérée<sup>8</sup>, et ne menace pas l'opération d'inutilité.*
- 2 des propriétaires ayant participé à l'enquête indiquent qu'ils souhaitent que leurs parcelles deviennent constructibles
  - *L'attente pour certains d'une mise en constructibilité de leurs parcelles proches de l'urbanisation existante est compréhensible, mais cette espérance de valorisation individuelle ne constitue pas un argument suffisant en soi pour être opposable à l'intérêt général d'une consolidation du parcellaire agricole de la commune qui fonde le projet. Cette question relève de l'urbanisme.*
- 1 propriétaire a signalé une erreur de caractérisation de l'état de sa parcelle (déclarée en friche alors qu'elle est cultivée) et regrette de n'avoir pas été informé (observation 12)
  - *Il conviendra de prendre en compte cette information dans la phase suivante si elle a lieu ; au demeurant, il n'est pas illogique que le volet agricole de l'étude d'aménagement réalisé en 2021 ait identifié cette parcelle comme friche, et que celle-ci ait été donnée à cultiver ensuite en 2022. Quant au déficit d'information, il reste relatif ; certes il est possible qu'un propriétaire ait pu ne pas être atteint par les démarches d'information menées dans le cadre de l'étude d'aménagement, mais le courrier individuel adressé à tous les propriétaires avant l'ouverture de l'enquête semble avoir porté ses fruits.*

### 1.2.2. Avis sur les prescriptions environnementales proposées

- Un avis a été exprimé sur les prescriptions environnementales proposées, le représentant des propriétaires concernés demandant de justifier (source et méthodologie) le choix des arbres isolés et des arbres remarquables à protéger, et contestant ce choix sur leurs parcelles (observation 49).

Je sollicite une réponse du département sur ce point.

<sup>8</sup> Pour exemples, cette proportion était de 27 % à Estagel, Latour-de-France et Montner, d'un tiers à Canohès, et de 59 % à La Roque des Albères.

**1.2.3. Avis sur la liste proposée des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation**

Aucun avis n'a été exprimé sur la liste proposée des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation.

**1.2.4. Avis sur le mode d'évaluation proposé (évaluation en valeur vénale)**

Aucun avis n'a été exprimé sur le mode d'évaluation proposé (évaluation en valeur vénale).

*Aucun avis n'exprimant une opposition au projet d'aménagement foncier proposé, ni à chacun de ses éléments (mode d'aménagement, périmètre, prescriptions environnementales, liste des travaux interdits et des travaux soumis à autorisation, mode d'évaluation des parcelles en valeur vénale), j'en conclus que les observations du public ne remettent pas en cause l'intérêt du projet tel qu'il a été présenté et argumenté au dossier.*

## 2. Intentions et observations des propriétaires sur leurs parcelles

Sur les 51 observations recueillies, 51 soit 100 % sont celles de propriétaires ou de leurs représentants exprimant leurs intentions sur leurs propres parcelles.

12 % des propriétaires du périmètre (51 sur 421) se sont ainsi exprimés. *Cette participation des propriétaires est modeste mais non négligeable*<sup>9</sup>.

Ces observations d'intérêt particulier ne répondent pas à l'objet de l'enquête, mais sont quand-même analysées et synthétisées ici car, d'une part elles permettent une évaluation du potentiel d'adhésion future, et d'autre part elles portent des informations qui peuvent être utiles dans la conduite de la phase suivante si celle-ci a lieu.

### 2.1. Intention de statu quo

23 propriétaires soit 45 % ont indiqué souhaiter conserver leur(s) parcelle(s), ne souhaitant donc ni les échanger ni les céder.

### 2.2. Intention de vente

11 propriétaires (21 %) ont indiqué être prêts à vendre tout ou partie de leurs parcelles.

### 2.3. Intention d'échange

7 propriétaires (14 %) ont indiqué être prêts à échanger ou vendre tout ou partie de leurs parcelles.

### 2.4. Intention d'acquisition

4 propriétaires (8 %) ont indiqué être intéressés à acquérir ou échanger d'autres parcelles.

### 2.5. Intention indéterminée

6 propriétaires (12 %) n'ont pas indiqué d'intention particulière sur leurs parcelles pour l'instant.

*L'opportunité de l'opération proposée est confortée par l'honorable proportion des propriétaires s'étant exprimés qui se disent disposés à des échanges, ventes ou achats dans le cadre de l'opération proposée (43 %, dont 14 % disposés à des échanges)*<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Pour exemples : 25 % à Canohès (78 observations pour 315 comptes de propriété), 13 % à Estagel, Latour-de-France et Montner (186 observations pour 1 425 propriétaires), et 10,5 % à La Roque des Albères (96 observations pour 910 propriétaires).

<sup>10</sup> Pour exemples : 41 % (dont 10 %) à La Roque des Albères, 29 % (dont 8 %) à Estagel, Latour-de-France et Montner, et entre le tiers et la moitié à Canohès.

### 3. Mon analyse personnelle de l'opération projetée

Au-delà des observations du public, qui ne remettent pas en cause l'intérêt du projet tel qu'il a été présenté et argumenté au dossier, je fais l'analyse suivante du projet en termes de bilan avantages/inconvénients :

#### 3.1. Avantages ou opportunités

- Comme l'expose le dossier d'enquête, l'aménagement foncier projeté, par vocation, facilitera et accélèrera un remembrement parcellaire et une rationalisation de la voirie, au profit des exploitations agricoles et des propriétaires de la commune.

#### 3.2. Inconvénients ou risques

- La forte exposition aux effets du changement climatique de l'activité arboricole et viticole de la région se vérifie et s'amplifie d'année en année ; cela peut limiter l'intérêt pour l'aménagement foncier, ... sans diminuer le coût élevé de ce type de procédure.

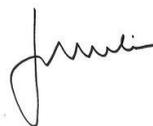
⇒ *La lucidité ne doit pas amener au renoncement ; les différents entretiens menés montrent d'ailleurs qu'au contraire, la recherche d'adaptation au changement est une des motivations des initiatives individuelles de rationalisation foncière déjà à l'œuvre.*

- La rationalisation du parcellaire pourrait faire peser un risque de simplification du paysage, comme cela a été constaté pour de nombreux remembrements des « trente glorieuses », avec des pertes consécutives considérables, en termes de biodiversité, d'écoulement des eaux et d'érosion, et plus généralement de résilience du milieu. Le code rural impose donc désormais que des mesures adaptées de protection de l'environnement soient bien identifiées en amont dans un document spécifique au dossier d'enquête, puis formalisées par arrêté préfectoral si l'opération est ordonnée.

⇒ *Dans le cas du présent projet, les mesures proposées ciblent de manière pertinente la préservation des éléments boisés linéaires, des boisements, des milieux herbacés et de transition, des cours d'eau, canaux et zones humides, des talus, ainsi que des arbres remarquables et du patrimoine vernaculaire ; pour chacun de ces objectifs de préservation, le projet prévoit un encadrement adapté, avec une hiérarchisation des degrés de protection (de l'interdiction aux mesures compensatoires), fondée elle-même sur une hiérarchisation des enjeux écologiques, le tout à partir d'une cartographie des éléments ciblés.*

*Toutefois, pour les éléments boisés linéaires et les boisements à enjeu modéré, les mesures compensatoires, qualitativement bien cernées, ne gagneraient-elles pas à être cadrées quantitativement (par exemple par une proportion de nouvelle plantation par rapport au linéaire ou à la surface détruits) ?*

Je sollicite une réponse du département sur ce point.



Jacques Merlin, commissaire-enquêteur, le 7 mars 2024

# ANNEXE 3

## MEMOIRE EN REPONSE DU DEPARTEMENT

The image is a screenshot of a document viewer interface. At the top, there are navigation icons for back, forward, and search, along with a page number '2'. The document content is centered and includes the following text:

Perpignan, le 14 mars 2024

Département des Pyrénées-Orientales  
Pôle Territoires et Mobilités  
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 05 février au 05 mars 2024**  
**sur la proposition d'aménagement de la C.C.A.F de Trouillas :**  
**"Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E), sur le territoire de la commune de Trouillas"**

Le procès-verbal de synthèse rédigé à l'issue de l'enquête publique est divisé en quatre parties :

- une appréciation du contexte général de l'enquête
- une synthèse des avis sur le projet (part minoritaire du contenu des observations recueillies)
- une synthèse des intentions et observations des propriétaires concernant leurs parcelles (part majoritaire du contenu des observations recueillies)
- L'analyse personnelle du Commissaire Enquêteur sur l'opération projetée.

Le Département a été sollicité par le Commissaire Enquêteur, pour répondre à trois questions. Ces questions portent exclusivement sur les résultats du volet environnement de l'étude d'aménagement et sur les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) qui en découlent.

Pour mémoire :

*« L'étude d'aménagement (...) comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.*

*Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.» (art R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime).*

1

The interface also features a sidebar on the left with options like 'Se connecter', 'Rechercher du texte ou des o...', and 'Mémoriser en réponse...'. A bottom toolbar contains editing tools like a cursor, highlighter, eraser, and text color.

Se connecter

Rechercher du texte ou des o...

Signer électroniquement

Convertir

Modifier

Tous les outils

3

11

<

>

↺

↻

🔍

12:31

22/03/2024

🔊

📶

🔋

🏠

⚙️

📅

📊

📁

🔍

🏠

👤

**Question n°1**

**1. Avis sur le projet**

Seulement 6 avis ont été exprimés sur le projet faisant l'objet de l'enquête.

**1.1. Avis sur le projet et l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier, et sur le mode d'aménagement proposé (Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental)**

(...)

Par ailleurs, une observation comprend des questions ou suggestions (observation 49) :

(...)

- Demande s'il est prévu dans cette procédure ou à la suite de cette procédure de réévaluer les risques de mouvements de terrains de la commune ;
  - La question relève d'une procédure spécifique qui n'a pas de lien avec celle d'aménagement foncier ; en l'occurrence, les zones de risque sont définies par l'Etat et doivent être prises en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme ;

Je sollicite une réponse du département pour simple information sur ce point.

**1. Réponse du Département au commissaire enquêteur concernant la sollicitation d'une réponse, pour information, sur l'hypothèse d'une réévaluation des risques de mouvements de terrain de la commune en lien avec le projet d'aménagement.**

Concernant les enjeux relatifs aux risques naturels, le volet environnement de l'étude d'aménagement (p 182 et p. 184) précise :

*L'aléa mouvement de terrain peut se manifester de plusieurs façons :*

- l'éboulement,
- le retrait gonflement des argiles,
- l'effondrement des cavités.

*Les cavités et les risque d'éboulement ne sont pas recensés sur le territoire. Le territoire est en revanche concerné par le retrait gonflement des argiles, les glissements et par l'érosion des sols. C'est ce dernier point qui concerne l'aménagement foncier. Les sols sont lessivés vers les fossés et cours d'eau, lors d'événements pluvieux. L'érosion des sols se produit sur toute parcelle ou talus ne présentant pas de couvert végétal.*

*En effet, la végétation qu'elle soit herbacée, arbustive ou arborée, protège les sols.*

La synthèse des recommandations en lien avec l'opération d'aménagement foncier est la suivante :

Se connecter

Rechercher du texte ou des o...

Mémoire en réponse...

Créer

Modifier

Convertir

Signer électroniquement

Tous les outils

4
11
<
>
↺
↻
🔍

*Dans le cadre de l'aménagement foncier, il s'agira :*

- *concernant le risque inondation :*
  - de maintenir le champ d'expansion des crues, les zones humides et le bon écoulement des eaux dans les rivières.
- *Concernant l'érosion des sols :*
  - de maintenir les talus, notamment en zone de piémont,
  - de maintenir une couverture végétale du sol.

Au-delà de la prise en compte de ses recommandations, l'opération d'aménagement foncier n'a pas pour vocation d'intervenir intrinsèquement sur la réévaluation de ce type de risques.

Pour rappel, ses objectifs principaux sont :

- la redéfinition de la trame parcellaire dans un périmètre déterminé en regroupant des propriétés morcelées ou dispersées sous forme la forme d'unités foncières ou de grandes parcelles pour améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales et agricoles ;
- la mise en œuvre d'un programme de travaux connexes destinés à rétablir les diverses fonctionnalités des surfaces restructurées (création ou suppression de chemins, fossés, haies...).

**Question n°2**

**1.2. Avis sur chacune des composantes du projet**

**1.2.2. Avis sur les prescriptions environnementales proposées**

- Un avis a été exprimé sur les prescriptions environnementales proposées, le représentant des propriétaires concernés demandant de justifier (source et méthodologie) le choix des arbres isolés et des arbres remarquables à protéger, et contestant ce choix sur leurs parcelles (observation 49).

Je sollicite une réponse du département sur ce point.

**2. Réponse du Département au commissaire enquêteur concernant la justification (source et méthodologie) du choix des arbres isolés et des arbres remarquables à protéger, objet d'une contestation de la part de certains propriétaires.**

Le volet environnemental de l'étude d'aménagement a été confié au bureau d'étude CRBE qui a déployé une équipe pluridisciplinaire composée d'écologues, spécialistes de la faune et de la flore et d'experts des paysages pour le réaliser.

Méthodologie utilisée pour l'élaboration de ce volet environnement:

- étude de la bibliographie naturaliste existante pour le périmètre d'étude (base de donnée territoriale de la DREAL Occitanie ...);

12:31  
22/03/2024

Menu

Tous les outils

Se connecter

Rechercher du texte ou des o...

Créer

Mémoire en réponse...

Menu

5 11 < > ↺ ↻ 🔍

- analyse du périmètre réalisée par photo-interprétation (photographie aérienne actuelle et plus ancienne) ;

- vérification de terrain, systématique, permettant d'approfondir et de conforter l'analyse (inventaires et prospections in situ, réalisées entre 2020 et 2022).

Les arbres isolés, les arbres remarquables tout comme les espaces boisés (dont certains sont identifiés et protégés dans le cadre du P.L.U) ont été classés comme des éléments paysagers à enjeux forts, car ils ponctuent la plaine ouverte du périmètre d'étude, façonnent le paysage et nourrissent sa singularité. Ils ont également un rôle fondamental d'un point de vue écologique (habitats d'espèce (insectes, oiseaux, chiroptères) /maintien des continuités écologiques). Pour rappel, la destruction des arbres remarquables est formellement interdite.

**Question n°3**

**3. Mon analyse personnelle de l'opération projetée**

**3.2. Inconvénients ou risques**

- La rationalisation du parcellaire pourrait faire peser un risque de simplification du paysage, comme cela a été constaté pour de nombreux remembrements des « trente glorieuses », avec des pertes consécutives considérables, en termes de biodiversité, d'écoulement des eaux et d'érosion, et plus généralement de résilience du milieu. Le code rural impose donc désormais que des mesures adaptées de protection de l'environnement soient bien identifiées en amont dans un document spécifique au dossier d'enquête, puis formalisées par arrêté préfectoral si l'opération est ordonnée.
- ⇒ *Dans le cas du présent projet, les mesures proposées ciblent de manière pertinente la préservation des éléments boisés linéaires, des boisements, des milieux herbacés et de transition, des cours d'eau, canaux et zones humides, des talus, ainsi que des arbres remarquables et du patrimoine vernaculaire ; pour chacun de ces objectifs de préservation, le projet prévoit un encadrement adapté, avec une hiérarchisation des degrés de protection (de l'interdiction aux mesures compensatoires), fondée elle-même sur une hiérarchisation des enjeux écologiques, le tout à partir d'une cartographie des éléments ciblés. Toutefois, pour les éléments boisés linéaires et les boisements à enjeu modéré, les mesures compensatoires, qualitativement bien cernées, ne gagneraient-elles pas à être cadrées quantitativement (par exemple par une proportion de nouvelle plantation par rapport au linéaire ou à la surface détruits) ?*

Je sollicite une réponse du département sur ce point.

**3. Réponse du Département au commissaire enquêteur concernant la suggestion d'un cadrage quantitatif concernant les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cas de destruction d'éléments boisés linéaires (haie) et de boisements à enjeux modérés.**

Lors de sa réunion du 18 novembre 2022, la C.C.A.F a été amenée à prendre des décisions sur le choix d'un périmètre d'aménagement foncier, d'un mode d'aménagement et sur les prescriptions

12:32  
22/03/2024

W

1

Tous les outils

Modifier

Convertir

Signer électroniquement

Se connecter

Rechercher du texte ou des o...

6 11 < > ↺ ↻ 🔍

que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes. Elle a validé également la liste des travaux qui seront interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L. 121-19, R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime).

Ces décisions se sont appuyées sur les résultats des différents volets (foncier, agricole et environnemental) de l'étude d'aménagement. Il est précisé que deux membres de la C.C.A.F, issus du collège des personnes qualifiées en matière de faune, fore, de protection de la nature et des paysages étaient présents et ont participé à ces prises de décision.

Concernant les prescriptions environnementales, les décisions relatives à la préservation de la végétation linéaire ont été prises selon les principes suivants

- « L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. Un principe de non destruction est posé; il s'agira de préférer la taille à la coupe; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement. ».
- La destruction des haies et boisements à enjeux modérés est à éviter et ne pourra être possible que sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation des espaces concernés (cf. liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation validée lors de cette même commission).

La définition d'une évaluation quantitative des mesures compensatoires, à mettre en œuvre dans le cas de destruction d'éléments boisés linéaires et de boisements à enjeu modéré, pourra être examinée, sur la base d'une présentation argumentée, lors de la C.C.A.F. Le cas échéant, la commission pourrait être amenée à prendre une décision complémentaire.

Par ailleurs, si les résultats de l'enquête publique donne lieu à une décision de l'Assemblée Départementale d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Environnemental (A.F.A.F.E), le Préfet sera sollicité par le Département pour fixer, par voie d'arrêté, les prescriptions que devra respecter la C.C.A.F dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes. Les services de l'État chargés de rédiger cet arrêté sauront compléter ou préciser le contenu des décisions prises par la C.C.A.F en matière de préservation de l'environnement, s'ils l'estiment nécessaire.

5

Tous les outils

Modifier Convertir Signer électroniquement

+ Créer

Mémoire en réponse... X

Menu

12:32 22/03/2024



# ANNEXE 4

## COURRIER D'INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Perpignan, le 15 janvier 2024

<Titre> <Nom (d'usage si connu)>  
<Prénom>  
<Adresse>  
<CP> <Ville>

Suivi par : PTM / SFRAA / V. FAUCHIER  
PI : Avis d'enquête publique – Récapitulatif des comptes de propriétés

Objet : Enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.C.A.F de Trouillas

<Titre>

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas s'est prononcée le 08 février 2023 en faveur de la mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) portant sur un périmètre de 1 496 ha.  
À la demande de la C.C.A.F, le Département des Pyrénées-Orientales a décidé de soumettre cette proposition à enquête publique.

En votre qualité de propriétaire ou usufruitier de parcelle(s) localisée(s) dans le périmètre de l'opération envisagée (Informations cadastrales 2023), je vous informe que cette enquête se déroulera en mairie de Trouillas :

**du lundi 05 février (08h00) au mardi 05 mars 2024 (17h00).**

Vous trouverez joints à ce courrier :

- l'avis d'enquête publique établi (comportant toutes les informations nécessaires pour accéder au dossier et participer à l'enquête);
- le(s) tableau(x) récapitulatif(s) de(s) compte(s) de propriété (n° de comptes) qui vous concerne avec le détail des fonds qui le(s) constitue(nt).

Je vous informe par ailleurs, qu'en cas de contestations judiciaires en cours portant sur la propriété de cette ou ces parcelle(s), il vous appartient, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de le signaler au Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département dans le délai d'un mois à compter de la présente notification, par courrier électronique à [foncier.rural@cd66.fr](mailto:foncier.rural@cd66.fr) ou par téléphone au 04 68 85 82 41.

L'avis d'enquête sera dès lors notifié par le Département aux auteurs de ces contestations judiciaires et ceux-ci pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Je vous prie d'agréer, <Titre>, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Présidente du Département et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
en charge des Territoires et Mobilités

Grégoire CARRIER

HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tel. 04 68 85 85 85 - [ledepartement06.fr](http://ledepartement06.fr)

L'Accent Catalan de la République Française

# ANNEXE 5

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

1 1 < > ↺ ↻ 🔍

10:20 22/03/2024

Se connecter

Rechercher du texte ou des o...

+ Créer

Mémoire en réponse au pv ...

Certificat d'affichage...

Tous les outils

Modifier Convertir Signer électroniquement

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PROPOSITION DE MISE EN ŒUVRE D’UNE OPÉRATION D’AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE sur la proposition d’aménagement foncier rural de la Commission Communale d’Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas

Je soussigné Rémy ATTARD, Maire de Trouillas, certifie avoir fait afficher du 11/03/2024..... (date antérieure d’au moins quinze jours à celle de l’ouverture de l’enquête) au ... 5 11/03/2024..... (date de clôture de l’enquête) l’avis d’enquête publique sur la proposition d’aménagement foncier rural de la Commission Communale d’Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas, au(x) lieu(x) habituel(s) d’affichage de la commune et sur les lieux du projet.

Fait à Trouillas, le 11/03/2024

Le Maire

  
Rémy ATTARD



NB : Certificat complété, daté, signé et muni du cachet de la Mairie, à retourner dès clôture de l’enquête publique au Département, à l’attention de Mme la Présidente du Département, Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire, 24 quai Sadi Carnot BP 906, 66906 PERPIGNAN CEDEX.

➔ 📄 ✍️ ↻ 🔍

# ANNEXE 6

## DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

